



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEMAX France
Le Landereau
72140 LE GREZ

Code AIOT : 0057200905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement ATEMAX France, implanté Le Landereau - 72140 LE GREZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 04/09/2024, en raison d'une plainte concernant des odeurs au niveau du camping voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX France
- Le Landereau - 72140 LE GREZ
- Code AIOT : 0057200905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de collecte et de traitement de sous-produits animaux relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024 article Art.2	Sans objet
2	Odeur	Arrêté Ministériel du 12/03/2003 article Art.29	Sans objet
3	Réception des sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 12/02/2003 article Art.11	Sans objet
4	Stockage des sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 12/02/2003 article Art.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que le site de dépôt de cadavres ATEMAX - LE GREZ a retrouvé son activité normale depuis la précédente inspection du 04/09/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article Art.2			
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation			
Prescription contrôlée : Liste des installations Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-5815 du 13/12/2005 est remplacé par le tableau ci-après :			
Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Quantités	Classement
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	2 tonnes/j	A
2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	75 tonnes	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	30 tonnes	D
Constats : Depuis l'inspection du 04/09/2024, il a été constaté l'évolution de dépôts de sous-produits animaux sur le site :			
Dates		Tonnage en tonnes	
04/09/2024		181	
05/09/2024		162	
06/09/2024		132	
07/09/2024		141	
09/09/2024		115	
10/09/2024		96	
11/09/2024		83	
12/09/2024		20	
13/09/2024		17	
14/09/2024		23	
15/09/2024		4	

Il a donc été constaté lors de la visite, le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article Art.29
Thème(s) : Risques chroniques, GAZ ODORANT FROIDS
<p>Prescription contrôlée : Il a été constaté lors de l'inspection, une forte odeur putride se dégageant du bâtiment d'entreposage des cadavres. Cette odeur a aussi été ressentie au niveau du bourg du GREZ et sur la route avant l'arrivée sur site.</p> <p>Au niveau du site, il a été observé un stockage anormal de cadavres depuis plusieurs jours. Certains cadavres sont présents depuis plusieurs semaines et sont en état de liquéfaction. Les deux portes du bâtiment d'entreposage étaient ouvertes lors de la visite et d'après le gérant du site depuis plusieurs semaines.</p> <p>La responsable du site a expliqué que ces portes restaient ouvertes en raison du risque d'intoxication du personnel par le risque de concentration dangereuse de NH3 et H2S à l'intérieur.</p> <p>Par ailleurs, les opérations de nettoyage-désinfection à l'intérieur de l'entrepôt ne sont plus assurées depuis le début de la crise.</p> <p>Tous ces éléments cités ci-dessus favorisent la dispersion dans l'environnement de gaz odorants froids.</p>
<p>Constats : Il a été constaté une légère odeur à l'entrée du site et un dégagement d'odeur putride à proximité du camion de transport lors du pompage des jus issus de l'entrepôt. Ces odeurs correspondent au fonctionnement normal du site.</p> <p>Les portes du bâtiment d'entreposage sont désormais fermées et un nettoyage-désinfection des équipements a été réalisé après la visite sur site. Ces dernières opérations permettent de limiter la diffusion d'odeurs dans l'environnement.</p> <p>L'établissement a pour projet d'installer des filtres à charbon au niveau de l'entrepôt pour une meilleure gestion des gaz odorants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réception des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.11
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des sous-produits animaux
<p>Prescription contrôlée : Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.</p> <p>Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 19.</p>
<p>Constats : Les portes du bâtiment d'entreposage sont fermées pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.13
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Pour les installations ne traitant pas par déshydratation, le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site. Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7°C. Dans ce cas et pour les installations traitant par déshydratation, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température. La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.
Constats : L'activité normale du site à repris depuis le vendredi 06/09/2024 avec l'enlèvement d'anciennes carcasses, ce qui permet à l'établissement une collecte des animaux le matin et un transfert vers l'usine de transformation l'après-midi. Le délai de stockage est donc inférieur à 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite